afld
agence française de lutte contre le dopage

Mme ...

Décision n° 2012-96 du 8 novembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 mars 2012, lors d'un semi-marathon d'athlétisme, effectué à Bayeux (Calvados), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 avril 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 25 avril 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 26 avril 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 26 avril 2012 adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française d'athlétisme ;

Vu le courrier daté du 7 juin 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 11 juin 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 28 juin 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 15 octobre 2012 de Mme ..., enregistré le 23 octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 8 octobre 2012, dont elle a accusé réception le 10 octobre 2012, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 novembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que lors d'un semi-marathon d'athlétisme, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 18 mars 2012 à Bayeux (Calvados) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 avril 2012, ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 2 mai 2012, Mme ... a été informée par la Fédération française d'athlétisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 31 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 18 mars 2012, lors du semi-marathon d'athlétisme de Bayeux, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 27 juin 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites, s'être administrée à plusieurs reprises, avant le départ de la course à l'issue de laquelle elle a

fait l'objet d'un contrôle antidopage, des pulvérisations d'une spécialité pharmaceutique – *Rhinofluimucil*® – contenant du tuaminoheptane ; qu'elle a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, en utilisant le reliquat d'un traitement prescrit à son enfant, dont elle ignorait qu'il contenait une substance interdite ; que l'intéressée a transmis, à l'appui de ses dires, la copie d'une ordonnance datée du 12 mars 2012 ; que néanmoins elle admet avoir agi imprudemment ; que, par ailleurs, elle a souligné l'importance que revêt, pour son équilibre personnel, la pratique de la course à pied à titre de loisir ; qu'enfin, elle a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une publication d'une éventuelle sanction sans mention patronymique, afin de ne pas affecter gravement son activité professionnelle ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 16 avril 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de tuaminoheptane ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de tuaminoheptane nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que Mme ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de tuaminoheptane dans ses urines ; qu'à l'inverse, il ressort des pièces du dossier qu'elle a eu recours, de son propre chef, à un médicament contenant la substance détectée dans ses urines, qui avait été prescrit à son enfant ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à cette sportive les dangers de l'acte d'automédication, dont elle ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à Mme ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressée ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que compte tenu des circonstances de l'affaire, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, il convient d'infliger à l'intéressée la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que les répercussions importantes, sur la vie professionnelle de Mme ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de trois mois de suspension déjà purgée par Mme ... en application de la sanction prononcée à son encontre le 31 mai 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 31 mai 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de Mme ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celle-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargée des Sports, ainsi que dans « *Athlé magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française d'athlétisme, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.